



Conseil d'administration du 5 novembre 2013

Membres en exercice : 50  
Membres présents ou suppléés : 34  
Membres ayant donné mandat : 3  
Membres absents excusés : 13  
Votants : 36  
Pour : 35  
Contre : 1  
Abstention : 1

## DELIBERATION n°20130367

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par lettre du 18 octobre 2013, s'est réuni le 5 novembre 2013 à 9h00, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Jean de LESCURE, en présence de :

Présents : M. Lucien AFFORTIT, M. Roger BACON, M. Gilbert BAGNOL, M. Jacques BALSAN, M. Denis BERTRAND, M. Eric BINET, M. Jacques BLANC, M. André BOUDES, M. Michel CAPMAS, M. Jean-Louis CHAPELLE, M. Jean-Charles COMMANDRE, M. Francis COURTRES, M. Bernard DELAY, M. Jean de LESCURE, Mme Sandrine DESCAVES, M. Jean FLAYOL, M. Henri GALINIER, M. Jean-Pierre JASSIN, M. René Paul LOMI, Mme Michèle MANOA, Mme Valérie MOULIN, Mme Sophie PANTEL, M. Jacques PARADAN, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Anne-Caroline PREVOT-JULLIARD, M. Laurent SUAU, M. André THEROND, M. Daniel TRAVIER, M. Jacques VARET, M. Bernard VIGNES.

Excusé ayant donné mandat : M. André GISCARD avait donné mandat à M. André THEROND, M. Pierre HUGON, avait donné mandat à M. Jean-Paul POURQUIER, M. Georges ZINSSTAG avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER.

Suppléés : Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac, était représentée par Mme Réjane PINTARD, Général Martial de BRAQUILANGES, commandant de la région Sud-est, représentant du ministre de la défense, était représenté par le lieutenant-colonel Marc LOCATELLI, M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, était représenté par Mme Annie VIU, M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, était représenté par Mme Florence VERDIER.

Absents excusés : M. Damien ALARY, M. Alain ARGILIER, M. Julien BOUILLIE, M. Christian BOURQUIN, M. Henri CLEMENT, M. Martin DELORD, M. Pascal ETIENNE, M. Régis MARTIN, M. Philippe MERLE, M. Jean-Jack QUEYRANNE, M. Hervé SAULIGNAC, Mme Corinne SAUVION, Mme Cécile SERVIERE.

Assistaient également à la réunion : M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement, M. Philippe GALZIN, président du Conseil Economique, Social et Culturel, M. Jacques MERLIN, directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. David BENYAKHOU, secrétaire général de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Grégoire GAUTIER, chef du service développement durable de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Céline BONNEL, chef du service connaissance et veille du territoire de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Marie-Hélène GRAVIER, chef du service accueil et sensibilisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Hélène THOUVENIN, déléguée territoriale de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Catherine DUBOIS, chargée de communication de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Etaient absents excusés parmi les membres à voix consultative ou invités lors du vote de cette délibération : Mme Laurence DAYET, directrice adjointe de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Jean-Frédéric LEPERS, contrôleur financier de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Olivier PICART, agent comptable de l'établissement du Parc national des Cévennes, M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard, M. Bernard GONZALEZ, préfet de l'Ardèche, M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Vigan, M. Laurent ROY, directeur de l'eau et de la biodiversité MEDDE, M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès, M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet de Largentière.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1et R.331-23,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15.-III et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes

Considérant les dispositions des arrêtés :

- n°73-8 de 5 novembre 1973 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes réglementant la circulation sur les chemins, les pistes du territoire du Parc national des Cévennes - Département de la Lozère,
- n°73-9 de 5 novembre 1973 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes réglementant la circulation sur les chemins et les pistes du Mont-Lozère – département du Gard,
- n°1974-1 du 13 juin 1974 du directeur de l'établissement du Parc national des Cévennes réglementant la circulation des véhicules à moteur sur neige,

- n°76-2 de 1er décembre 1976 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes réglementant
- n°84-2 du 30 août 1984 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes réglementant la circulation « tout terrain » des véhicules à moteur et de tous autres engins à moteur,
- n°90.2 du 10 juillet 1990 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes réglementant la circulation « tout terrain des véhicules à moteur dans la zone centrale du Parc national des Cévennes »,
- n°1998-1 du 2 octobre 1998 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes limitant la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la route des chômeurs,
- n°99-1 du 1er juillet 1999 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes limitant la vitesse sur le chemin d'accès à l'étang de Barrandon,
- n°2004.pnc.arr.14p du 15 juillet 2004 du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur sur le site du Lac des Pises (communes de Dourbies et Aumessas),

lesquels ne sont plus en vigueur à la date de la présente délibération,

Considérant les besoins d'évolution de cette réglementation et la préparation d'un nouveau plan de circulation pour le cœur du Parc national des Cévennes sous l'égide du conseil d'administration selon la méthodologie validée lors de sa séance du 4 juillet 2013, et le délai de plusieurs mois nécessaire à la finalisation de ce nouveau plan de circulation,

Considérant la nécessité d'une réglementation transitoire adaptée dans l'attente du nouveau plan de circulation

Considérant que le périmètre du présent règlement ne couvre pas les voies relevant de la compétence de l'ONF (voies forestières du domaine privé de l'État), et l'ensemble des voies privées,

Considérant la desserte nécessaire des hameaux habités,

Considérant pour les communes de Cubièrettes, Quézac, Saint Pierre des Tripiers, Meyrueis, Hures La Parade (secteur de la Jonte) et d'Ispagnac (secteur les Combettes – l'Échine d'Aze), dont une partie de leur territoire se trouve en cœur de Parc national des Cévennes depuis l'approbation du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009, que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins et voies est soumise aux arrêtés municipaux en vigueur,

Sur proposition du directeur de l'établissement

#### **A délibéré ce qui suit :**

Après 35 votes pour, un vote contre et une abstention, la réglementation transitoire relative à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, en dehors des routes nationales, en cœur du Parc national des Cévennes est approuvée selon les articles suivants :

**Article 1 :** Dans le cœur du Parc national des Cévennes, la circulation « hors-piste », au sens de la loi du 3 janvier 1991 complétée de la circulaire du 6 septembre 2005 et de l'instruction du gouvernement du 5 décembre 2011 relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, des véhicules à moteur et de tous autres engins à moteur est interdite.

**Article 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1 de la présente délibération n'est pas applicable :

- aux personnes qui doivent traverser le Parc national des Cévennes en « hors-piste » pour accéder à leurs constructions ou par nécessité professionnelle,
- pour la desserte des pistes et stations de ski autorisées par le directeur de l'établissement public sur des pistes aménagées spécialement à cet effet,
- aux véhicules participant à des opérations de secours,
- aux véhicules utilisés aux cours des travaux agricoles ou forestiers,
- aux véhicules utilisés pour les réparations des lignes électriques.

**Article 3 :** En dehors des voies nationales et départementales, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur tous les chemins et pistes du cœur du Parc national des Cévennes, sur le périmètre du cœur du Parc national des Cévennes tel que précisé à l'annexe 1 de la présente délibération, à l'exception des chemins ci-après énumérés :

#### ➤ **Département de La Lozère**

- Commune d'Altier :

- . voie communale allant de la D.901 au village de la Pigaire, par le château du Champ et La Prade.
- . chemin rural de la Pigaire à Chareylasse.
- . voie communale allant de La Prade à Villefort par le Bergognon, Villespasse et l'Habitarelle.
- . chemin rural de Pomaret à Chareylasse en passant par le Bouchet.
- . chemin d'exploitation « des Harkis ».

- Commune de Barre des Cévennes :

- . chemin rural de la D.20 à la Cure.
- . voie communale partant de la D 20, desservant le hameau de Barthas.
- . voie communale partant de la D.62, desservant Billières.
- . voie communale n°6 du col de L'Oumenet à la RN 106.

- Commune de Bassurels :

- . voie communale de la D.9 aux Crottes et à la Bastide.
- . voie communale de Crispoules à Bassurels. (ex VC 1)

- Commune de Bédoues :
  - . chemin d'exploitation de Bédouès au Col de Sapet par la Chaumette, le col de Perpau et le col de Lancize (chemin dit de Vallongue).
- Commune de Cassagnas :
  - . voie communale n°2 partant de la RN 106, traversant le village des Crozes Hauts et aboutissant au hameau de Bougésset.
  - . voie communale partant du D.62 aboutissant au village de Magistavols.
- Commune de Chadenet :
  - . chemin reliant la D.901 au hameau de Mont La Tour.
  - . chemin d'exploitation allant de la D.41 (2<sup>ième</sup> embranchement après le chemin conduisant à la maison forestière de la Loubière) aux Sagnoles.
  - . voie communale allant de la D.41 à Auriac.
- Commune de Cocurès :
  - Néants
- Commune de Cubières :
  - . chemin d'exploitation « des Harkis » allant du col de Finiels à la D.66 (embranchement au refuge « La Cordée » dans le bois des armes, commune de Pourcharesses).
- Commune de Cubières :
  - . chemin d'exploitation « des Harkis ».
- Commune de Fraissinet de Fourques :
  - . voie communale n° 2, de Perjuret au Veygalier.
  - . voie communale desservant la hameau de l'Hom.
- Commune de Gatuzières :
  - . voie communale n°5 desservant la ferme de Galy.
- commune de Hures La Parade :
  - . voie communale n°15, route allant de Hures à Costeguisson à la limite de Hures-Meyrueis, depuis la D 63.
  - . voie communale, desservant la ferme de Saubert depuis la voie communale n°15.
- Commune de Lanuejols :
  - . chemin d'exploitation allant des Sagnoles à l'Etang de Barrandon.
  - . chemin du col de la Loubière vers l'aérodrome de Mende.
- Commune de Meyrueis :
  - . voie communale n°14 desservant la hameau de Mas de La Font depuis la RD.18.
  - . voie communale n°15 allant de Costeguisson à la limite Meyrueis-Hures, un peu après l'embranchement de Saubert.
  - . voie communale n°8 desservant Nabrigas depuis le RN 986.
  - . voie communale desservant le hameau de Pauparelle depuis la RD 986
  - . Bretelle raccourcie entre Mas de Lafond et Costeguisson partant de la RD18 et rejoignant la VC14
  - . Bretelle raccourcie de la RD 18, entre Costeguisson et la Citerne qui rejoint la VC15
- Commune de Molezon :
  - . voie communale n°1 partant de la RD 13, desservant les hameaux de Trabassac haut, Trabassac bas, Le Villaret, jusqu'au pont Ravagers.
  - . Voie communale desservant le hameau de Trabassac haut depuis la VC 1.
  - . voie communale n°3 partant de la VC 1 au sud ouest de Trabassac haut, desservant Mas Valat, Les Combelles, L'Abrigué, La Fumade et Téméac.
  - . voie communale le Mazel – Le Bruguier, depuis la RD 983.
  - . voie communale n°5 partant de la VC 1 pour desservir la Devèze.
- Commune du Pompidou :
  - . voie communale desservant le hameau du Crouzet et aboutissant au Crémat depuis la RD.62.
  - . voie communale de la D.9 à Bézuc.
  - . chemin rural de la D.9 à La Bastide et aux Crottes.
  - . voie communale partant de la VC 3 de Molezon, aboutissant au hameau de Gardies.
- Commune de Pont de Montvert :
  - . voie communale n°6 de Grizac , partant du RD 20 au lieu dit « La Chapelle ».
  - . voie communale du Villaret, partant de la VC 6.
  - . voie communale partant du Pont de Montvert depuis la RD 20, passant au village de l'Hermet et se terminant sur la VC 6.
  - . chemin forestier de Pont de Montvert à Cassagnas par la maison forestière de Champlong du Bougès et le col du Bougès (dite route Pomaret).
  - . voie communale de Felgerolles partant de la VC 10 au lieu dit « Les Baraquettes de Masméjean ».
  - . route allant au Merlet depuis la voie communale desservant Felgerolles
  - . voie communale n°1 allant du Pont de Montvert à Mas de la Barque par Villeneuve et Bellecoste depuis la RD 20

- . voie communale desservant les hameaux de Montgros, Le Cros, Salarial et l'Hôpital.
- Commune de Pourcharesses :
  - . chemin d'exploitation « des Harkis ».
  - . chemin d'exploitation dans le bois des Armes allant de la D.66 au châlet de Chantegrive.
- commune de Rousses :
  - Néant
- Commune de Saint Andéol de Clerguemort :
  - . voie communale n°1 partant de la limite de la commune de St Frézal de Ventalon, au milieu du Pont de Loubeyrou et rejoignant la D.35 desservant les hameaux Les Estrèches, Lamarnet, Le Cros.
  - . Voie communale partant de la VC1 et aboutissant au hameau de Poussiels.
  - . Voie communale partant de la VC 1 et aboutissant à Vitaterme.
  - . voie communale partant de Lézinières et aboutissant au Faysses et le Régens.
  - . voie communale n°2, partant de Lignares, passent au hameau de Lézinier, les Pauses, Sambuget et aboutissant à la D 35.
  - . voie communale partant de la VC 2 et desservant la partie basse du hameau de Sambuget.
  - . Voie communale partant de la VC 2 et desservant le hameau de Puech.
  - . Voie communale partant de la VC 2 et desservant le hameau de Chaldecoste.
  - . chemin de Mathée.
  - . route reliant la D.35 à Vialas. (par le col de Banette)
- Commune de Saint André de Lancize :
  - . chemin rural de la D.984 au hameau de Vernet.
  - . route forestière du col de Jalcreste au col du Bougès.
  - . route forestière du col de Jalcreste au col des Laupies.
- Commune de Sainte Croix Vallée Française :
  - . voie communale n°1 partant de la RD 983 du Pont Ravagers jusqu'à Trabassac Haut, rejoignant la RD 13.
  - . voie communale partant de la VC 1 et desservant le hameau de Ségalières
  - . chemin rural de la Devèze.
  - . chemin partant de la VC 5 et desservant les Baumelles.
  - . voie communale partant de la D 983 et aboutissant à Figairolle.
  - . voie communale partant de Ségalières et aboutissant au hameau de Castelviel.
  - . voie communale partant de la VC 1 et aboutissant au hameau de Ségaliérettes.
- Commune de Saint Etienne du Valdonnez :
  - . chemin d'exploitation des Laubies aux Sagnoles par l'étang de Barrandon.
- Commune de Saint Frézal de Ventalon :
  - . voie communale n°12 partant de la D 20 (secteur « plan de la Fougasse »).
  - . voie communale partant de la voie communale 12 et desservant le Viala (ancienne VC 5).
  - . voie communale partant de l'intersection de la voie communale de Poussiels (commune de St Andéol de Clerguemort) et aboutissant au hameau de Carmentrant.
  - . voie communale n°9 partant de la D 29, desservant Les Boucas et aboutissant au hameau de Salson.
  - . voie communale n°10 partant de la VC 9 au lieu dit « Le Planet » et rejoignant la D.35.
  - . Voie communale n°6 de la commune de St Maurice de Ventalon, partant de la D 35, desservant Le Masmin . (pour partie)
  - . voie communale VC1 partant de la D.29 desservant les hameaux du Grenier et de Vimbouches.
  - . voie communale partant de la VC 1 et desservant le hameau des Espérelles.
- Commune de Saint Germain de Calberte :
  - . voie communale n°1 se rendant à la Mazade, le Comte, Flandres, Nozières.
  - . voie communale partant de la RD 984 et desservant le hameau de Vernet.
  - . route forestière et chemin communale partant la VC 1 (La Serre de La Can) allant au col de la Pierre Plantée, col des Laupies jusqu'au col de Jalcreste.
- Commune de Saint Julien d'Arpaon :
  - . voie communale partant de la RD 20 traversant le hameau de l'Hermet et se terminant au hameau du Bougès. (ancienne VC 1)
  - . chemin direct Bougès, Mijavols.
- Commune de Saint Julien du Tournel :
  - . voie communale allant de la D.41 à Auriac.
  - . voie communale n°1 de Saint Julien du Tournel aux Sagnes.
- Commune de Saint Laurent de Trèves :
  - . voie communale n°7 partant du col du Rey desservant les hameaux de Ferrières et Le Bosc.
- Commune de Saint Maurice de Ventalon :
  - . voie communale n°6 desservant Masmin depuis la RD.35.

- . voie communale partant de la VC 6 et aboutissant au Tronc.
  - . voie communale partant du temple de St Maurice de Ventalon sur la RD 998, traversant le village de St Maurice pour aboutir au lieu dit « Col de la Baraquette ».
  - . voie communale partant de la RD 998 et aboutissant au Massufret.
  - . voie communale n°1 partant de la RD998, au lieu dit la Baraquette, desservant Masméjean, L'Aubaret, La Vialasse, Pierre Froide, Gourdouze.
  - . voie communale desservant La Cépède, Les Vernets, La tour du Viala depuis la RD.998.
  - . piste partant des Quatre chemins et aboutissant à la D.998 (au sud de la Tour du Viala).
- Commune de Saint Martin de Lansuscle :
    - . voie communale n°2 partant de la RD 13 au lieu dit « Plan de Fontmort », desservant les hameaux du Tour, Le Campel, Le Viala et aboutissant à la RD 28 avant le village de Saint Martin de Lansuscle.
    - . Voie communale partant de la VC 2 et aboutissant au hameau du Tour.
    - . voie communale partant de la RD 13 et aboutissant à la ferme des Molières.
    - . voie communale partant de la RD 13 et aboutissant au hameau de Montbioudou.
    - . chemin desservant Le Cauvel, depuis la RD.13.
    - . chemin desservant Le Plan, depuis la RD.13.
    - . chemin desservant Le Mas, depuis la RD.13.
  - Commune de Saint Privat de Vallongue :
    - . voie communale partant de la N 106 desservant La Lauze, Marveillac, passant au col de L'ancize, traversant le hameau de L'Oultre, et aboutissant à Soubrelargues.
    - . route forestière du col de Jalcreste au col du Bougès.
    - . voie communale n°6 de la commune de Saint André de Lancize desservant Pratzvols et Catusse depuis la N.106.
  - Commune de la Salle Prunet :
    - . chemin d'exploitation de Bédouès au col du Sapet par la Chaumette, le col de Perpau et le col de Lancize (chemin dit de Vallongue).
  - Commune de Vébron :
    - . chemin partant de la RD 9 et aboutissant à La Bastide
    - . voie communale de Villeneuve jusqu'à la limite de la commune de Fraissinet de Fourques (direction Le Veygalier).
    - . voie communale partant de la RD 907, traversant Vébron, passant à La Labrède pour aboutir à Villeneuve.
  - Commune de Vialas :
    - . voie communale partant de la RD.998 et aboutissant à la limite de la commune de Saint Maurice de Ventalon en direction de Massufret.
    - . voie communale n°1 partant de Vialas et rejoignant la RD 35 au col de la Banette, route de Vialas à la D.35 (col de Banette).
    - . Voie communale n°5 partant de la VC 1 et aboutissant à Castagnols.
    - . Voie communale de Castagnols au col de Banette.
    - . Voie communale n°7 partant de la limite de la commune de Saint Maurice de Ventalon, passant à Pierre Froide et aboutissant à Gourdouze.
    - . Voie communale partant de la limite de Saint Maurice de Ventalon et aboutissant au hameau de Tourrières

#### ➤ Département du Gard

- Commune de Concoules :
  - . chemin d'exploitation allant de la D.362 aux chalets de Perce Neige.

**Article 4 :** Pour les voies fermées à la circulation telles que définies à l'article 3, la circulation reste libre pour toute personne qui doit utiliser ces voies pour raison de service ou nécessité de métier : notamment exploitation agricole et forestière, accès à des résidences ou des terres, déplacements de fonctionnaires en service, les chasseurs membres de l'association, et les chasseurs des territoires de chasse aménagée, en situation de chasse, c'est à dire pour se poster, pour le prélèvement des animaux tués, et la récupération des chiens, dans le secteur desservi par la piste

**Article 5 :** Limitation de vitesse sur le chemin d'accès à l'étang de Barrandon

L'accès à l'étang de Barrandon, depuis le hameau des Laubies, sur la commune de Saint Etienne du Valdonnez, est limitée à 30 km/h pour les véhicules légers et à 20 km/h pour les véhicules lourds (PTAC supérieure à 3 tonnes).

**Article 6 :** Limitation de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la route des chômeurs

La circulation sur le chemin d'exploitation « des chômeurs », traversant les communes de Mas d'Orcières, des Bondons et de Saint Etienne du Valdonnez, partant de la D.20 (station de ski Le Bleymard – Mont Lozère), passant à la Croix de Maître Vidal, et tel que reporté à l'annexe 2 de la présente délibération, est interdite.

Elle ne s'applique pas aux véhicules utilisés par :

- les propriétaires riverains,
- les exploitants agricoles et forestiers, propriétaires ou titulaires d'un droit d'exploitation des terrains concernées,

- les membres des associations titulaires du droit de cueillette sur les terrains desservis,
- les chasseurs membres de l'association, et les chasseurs du territoire de chasse aménagé mont Lozère ouest, pour le seul prélèvement des animaux tués, et la récupération des chiens, dans le secteur desservi pas la piste,
- les personnels ayant à l'utiliser pour des raisons de service et de secours

Les ayants droits ci-dessus définis, à l'exception des personnels ayant à l'utiliser pour des raisons de services ou de secours, seront porteurs d'une autorisation individuelle, nominative, non cessible et mentionnant le numéro du véhicule utilisé. Ces autorisations sont délivrées, sur demande, par le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Elles seront :

- valables 5 ans pour les propriétaires et exploitants agricoles ayant un bail d'exploitation supérieur à ces cinq années;
- limitées dans le temps et renouvelables annuellement pour les autres ayants droit.

**Article 7 :** interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur sur le site du lac des Pises (communes de Dourbies et d'Aumessas),

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les pistes forestières, portions de pistes et de chemins ci-après énumérés:

- Commune de Dourbies :
  - . chemin forestier n°140 sur la portion comprise entre le carrefour avec la route forestière n°142 et la limite sud de la commune.
  - . bretelle entre la route forestière n°142 et le chemin forestier n°14.
  - . chemin forestier n°143 et sa bretelle reliant le chemin forestier n°14.
  - . chemin forestier n°14.
  - . chemin forestier n°139, y compris la bretelle menant à la queue du lac.
  - . chemin d'accès à la maison des Pises à partir du chemin forestier n°13.
  - . chemin d'accès à la maison des bergers et à la baraque de Pialot.
- Commune d'Aumessas :
  - . chemin forestier n°140 sur la portion comprise entre la limite nord de la commune et le carrefour avec le chemin forestier n°81.

Les chemins et pistes concernés sont reportés sur la carte jointe en annexe 3.

**Article 8 :** Pour les voies fermées à la circulation telles que définies à l'article 7, la circulation reste libre pour les véhicules ci-après:

- véhicules participant à des opérations de secours ou de défense contre l'incendie,
- véhicules effectuant des missions pour des raisons de service ou nécessité de métier (ONF, PNC, ONCFS, ...),
- véhicules utilisés dans le cadre d'une activité forestière ou agricole, ou dans le cadre de mission d'appui technique à ces activités,
- véhicules des propriétaires, locataires ou ayant-droits des maisons d'habitation ou des bâtiments suivants : Baraque de Pialot, Maison des Pises, maison du berger des Pises, Molières, abri du lieu-dit col des Portes.
- véhicules pour déplacement de fonctionnaires en service.

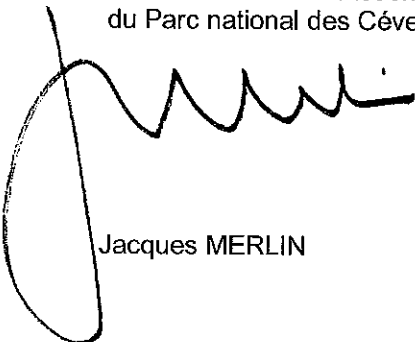
**Article 9 :** A titre exceptionnel, des dérogations pourront être envisagées au cas par cas pour des missions d'intérêt public, n'étant pas susceptibles d'altérer le caractère du Parc national des Cévennes. Ces dérogations sont délivrées par le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 10 :** Le directeur de l'Établissement public du Parc national des Cévennes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 11 :** La présente délibération prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 1 an.

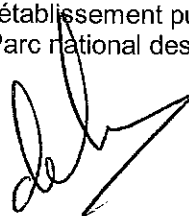
**Article 12 :** La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant 2 mois et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans les 3 mois suivants son intervention.

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

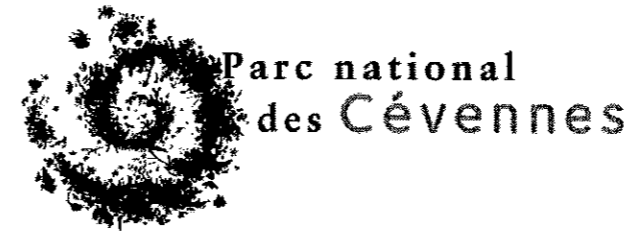


Jacques MERLIN

Le Président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Jean de LESCURE



## **Règlementation transitoire relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules :**

- Annexe 1 : carte du cœur concernée par l'article 3 (hors Aigoual et nouveaux cœurs),
- Annexe 2 : carte concernée par l'article 6,
- Annexe 3 : carte concernée par l'article 7.

Vu pour être annexé à la délibération n°20130367 du conseil d'administration du 5 novembre 2013.

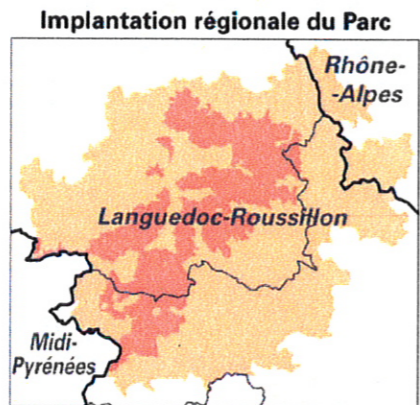
Le directeur de l'établissement pu  
du Parc national des Cévennes

Jacques MERLIN

Le Président du conseil  
d'administration  
de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Jean de LESCURE

# Annexe 1 : Périmètre du cœur du Parc national des Cévennes réglementé par l'article 3 de la délibération n° 20130367 pour la circulation des véhicules à moteur

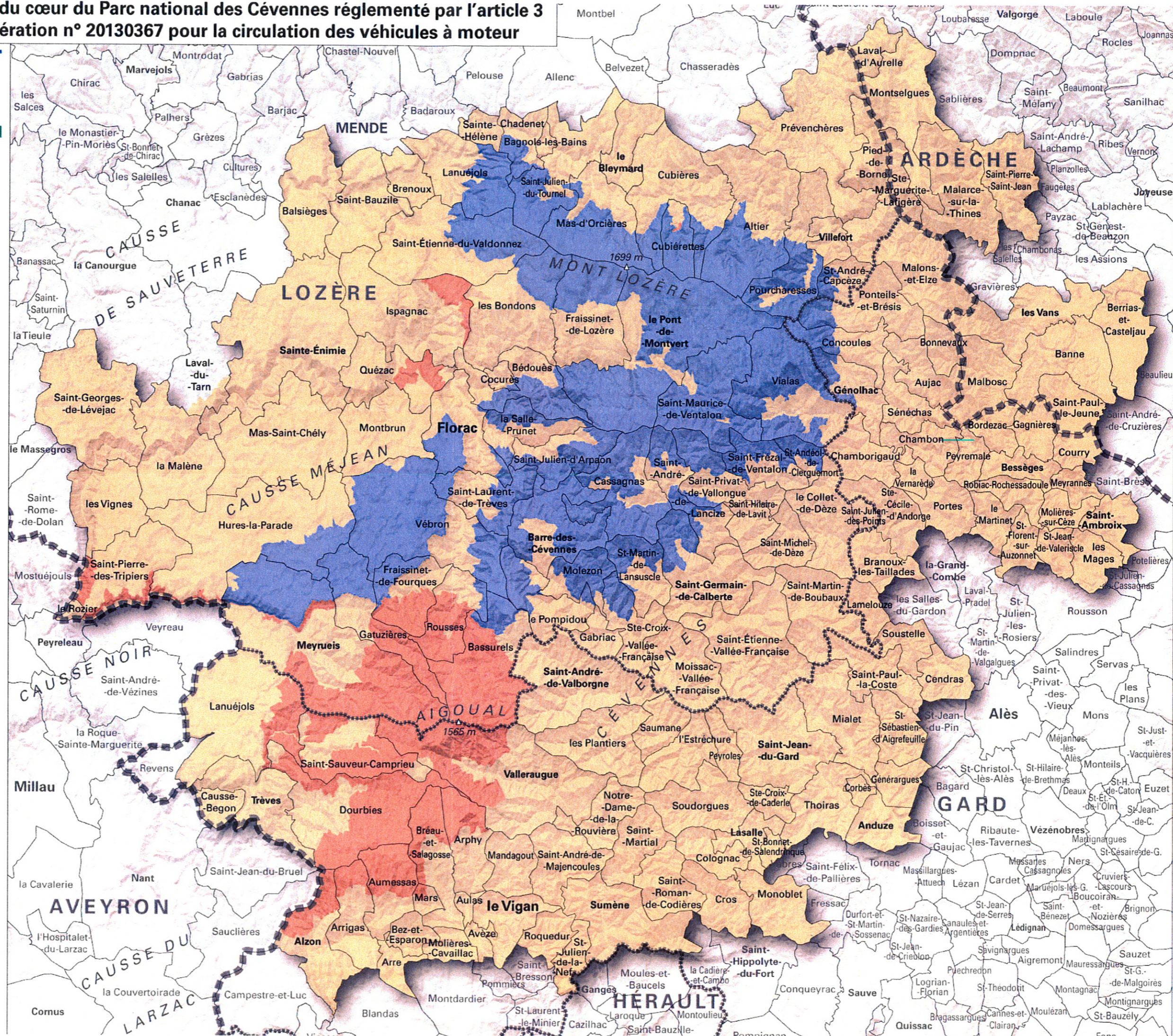


- Parc national des Cévennes**
- Zone cœur réglementée par l'article 3 de la délibération n° 20130367
  - Zone cœur non réglementée par l'article 3 de la délibération n° 20130367
  - Aire optimale d'adhésion

- Repères administratifs**
- MENDE** Préfecture
  - Florac** Sous-préfecture
  - Génolhac** Chef-lieu de canton
  - Vébron** Commune
  - Limite de commune
  - Limite de département
  - Limite de région



sources : PNC, IGN BD CARTO®  
Édition : plan circulation onc 11 2013.ai





## Carte de la piste des chômeurs réglementée pour la circulation (article 6 de la délibération n° 20130367)

